CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.770 du 9 septembre 2014

A. 213.406/XI-20.285

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A,
7000 Mons,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 août 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 127.073 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 juillet 2014 (rôle n° 119.204/I) et qui lui a été notifié par un courrier daté du 17 juillet.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 20 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la seconde demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 39/65 et 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, du principe de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 89 870 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 octobre 2012 en cause des mêmes parties et des articles 2, 23 à 28 du code judiciaire ».

Elle soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est contradictoire en ce qu'il mentionne dans un premier temps que « les persécutions déjà subies », en ce compris l'excision invoquée, n'ont pas été jugées crédibles, et partant semble contester l'existence même d'une excision antérieure, tout en analysant par la suite les risques de ré-excision.

La requérante fait également valoir la violation du principe de l'autorité de la chose jugée, étant donné que lors de la première demande d'asile qu'elle avait introduite, la partie adverse a reconnu que la requérante avait été effectivement excisée sur base des documents médicaux versés à l'appui de ladite demande.
Elle souligne que le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son précédent arrêt du 16 octobre 2012, confirmé, pour le principal, les constats posés par la partie adverse. La requérante conclut que dès lors que l'existence d'une excision antérieure avait été définitivement constatée dans le cadre de l'arrêt du 16 octobre 2012, coulé en force jugé, l'arrêt attaqué viole les articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire, ainsi que le principe général de droit de l'autorité de la chose jugée.
Elle ajoute que le Conseil ayant reconnu dans son arrêt du 16 octobre 2012 l'existence d'une persécution antérieure subie par la requérante, il se devait de faire application de l'article 57/7 bis ancien de la loi.

Examen :

1. En énonçant, aux points 2.2 et 2.3 de l'arrêt attaqué, que « lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil » et en soulignant que « le Conseil a rejeté la précédente demandé d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie », pour conclure ensuite que « dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante », le Conseil du contentieux, qui doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, n'a violé ni l'esprit ni la lettre des dispositions visées au moyen de cassation.

Dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions de refus du Commissaire général, intervenues tant dans le cadre de la première que de la nouvelle demande d'asile.

2. En tout état de cause, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu' « en mentionnant que les persécutions déjà subies, en ce compris l'excision invoquée, n'ont pas été jugées crédibles », le premier juge « semble contester l'existence même d'une excision antérieure ».
En effet, la contradiction dénoncée par la requérante ne ressort aucunement de la lecture de l'arrêt attaqué, qui ne remet nullement en cause l'excision invoquée à l'appui de la première demande d'asile.

En l'espèce, il ressort de l'arrêt précédent n° 89.870 du 16 octobre 2012 que les « persécutions » invoquées à l'appui de la demande d'asile et qui avaient conduit la requérante à fuir son pays découlaient essentiellement du mariage forcé imposé par sa marâtre et des craintes à l'égard de son futur époux.
Il ne ressort pas davantage de l'arrêt attaqué qu'en se référant aux « persécutions déjà subies » le Conseil du contentieux aurait explicitement visé une excision précédente.

3. En outre, la requérante ne critique en rien dans son recours en cassation les motifs déterminants de l'arrêt attaqué qui se rapportent à l'examen des nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, et qui concluent notamment au caractère invraisemblable du document « Avis de perte » et à l'absence d'objectivité ou de force probante de la lettre de S. C., des convocations et de l'attestation psychologique, ce qui a conduit le premier juge à décider que ces nouveaux documents « ne sauraient établir la réalité des faits allégués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête ».

Le premier juge a par là pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cités à l'appui du moyen, en déduire que les allégations de la requérante n'emportaient pas sa conviction.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT